

M. HODGSON: Ils relèvent du transport par eau.

M. REID: Mais vous les avez exclus.

M. HODGSON: Lorsque des anomalies surgissent, d'après l'article 14 (1), la Commission peut y remédier.

M. REID: Du moment qu'on peut les inclure, c'est bien.

M. GRAYDON: Quelles sont les raisons pour exclure les fonctionnaires?

M. STANGROOM: Les fonctionnaires sont considérés comme des employés permanents et je ne pense pas que la Couronne puisse taxer la Couronne.

M. REID: Alors on n'a pas répondu correctement à ma question antérieure.

M. HODGSON: La Couronne peut taxer la Couronne avec le consentement de la Couronne probablement.

M. REID: Alors cela s'appliquerait aux fonctionnaires. Vous ne pouvez pas interpréter cela de deux façons.

M. BROWN: Le service civil se divise en deux classes. Il comprend ce qu'on appelle ordinairement le service permanent et le service temporaire. Le service permanent tombe sous la Loi du service civil. Le reste du service est placé sur ce que nous appellons une base de taux courants.

M. REID: Monsieur Brown, il y a des temporaires permanents.

Le PRÉSIDENT: Ils appartiendraient à la première catégorie.

M. MACINNIS: Quelques-uns des employés payés au taux courant sont nommés par la Commission du service civil.

M. BROWN: Ils sont nommés en vertu de la Loi du service civil, mais ils ne sont pas fonctionnaires en ce sens.

M. MACINNIS: On parle ici de la Loi du service civil.

M. BROWN: Si vous le voulez, nous discuterons ce point avec le ministère de la Justice et nous l'éclaircirons.

Le PRÉSIDENT: Reservons-le.

L'alinéa est réservé.

Alinéa K (ii):

M. JACKMAN: Je présume que c'est l'intention du gouvernement dans la présente loi d'inclure toutes les classes d'emploi extérieur possibles afin de l'établir sur une base étendue.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. JACKMAN: Auriez-vous l'obligeance de nous laisser savoir pourquoi les fonctionnaires sont exclus en tant que classe? Il me semble qu'ils se rapprochent beaucoup des employés de banque.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement du Canada assume déjà de lourdes obligations, et ce serait lui imposer de plus fortes contributions sous le régime de la loi.

M. JACKMAN: Je comprends que c'est là l'un des points principaux. Mais un autre point principal de la loi c'est qu'elle répartit la base de taxation sur une très grande portion de la population.

Le PRÉSIDENT: Deux millions cent mille.

M. JACKMAN: Oui, je trouve cela splendide. Mais vous devez avoir de fortes raisons pour inclure une classe comme celle du commerce bancaire, qui n'a presque pas de déplacements, tout en excluant une autre classe.

M. ROEBUCK: Parce que les banques ne payent pas un cinquième du coût des indemnités comme le fait le Dominion.

Le PRÉSIDENT: Plus d'un cinquième.

M. ROEBUCK: Et l'administration, en plus de cela. Si les banques voulaient assumer la même responsabilité, je crois que nous les exclurions.